

**ARRETE n°2022-406**

**DETERMINANT UNE ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE ET ORDONNANT  
L'ABATTAGE PREVENTIF EN VUE DE PREVENIR LA DIFFUSION DE L'INFLUENZA AVIAIRE**

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) n°2016/429 du parlement et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).
- VU** le règlement délégué (UE) n°2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 21 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-4 et L223-6-1 ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 établissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;
- CONSIDERANT** les avis de de l'Anses n° 2017-SA-0011, 2020-AST-0176, 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;
- CONSIDERANT** l'instruction technique du 1<sup>er</sup> avril 2022 instaurant un dépeuplement préventif « pare-feu » dans le cadre de l'épizootie influenza aviaire 2021-2022
- CONSIDERANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- CONSIDERANT** la situation très évolutive de l'épizootie d'influenza aviaire hautement pathogène

démontrant une circulation active du virus dans les départements du Grand-ouest ;

**CONSIDERANT** le rôle des palmipèdes dans la diffusion du virus ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre de nouvelles mesures de lutte pour éviter la diffusion de la maladie vers des bassins de production voisins.

**CONSIDERANT** la stratégie de dépeuplement type « pare-feu » qui vise à stopper la diffusion en tâche d'huile du virus, en faisant baisser le plus rapidement possible la densité dans une zone indemne à distance de la zone de front de propagation du virus.

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : définition**

Une zone réglementée supplémentaire est définie comprenant le territoire des communes listées en annexe.

### **Article 2 : dépeuplement préventif**

1. Il est procédé à l'abattage ou mise à mort de toutes les unités d'élevage de palmipèdes dans la zone réglementée supplémentaire avant le 10 avril 2022.

2. Ces opérations doivent être réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par la Direction départementale chargée de la protection des populations de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire et dans le respect des conditions prévues à l'article 3 b) du présent arrêté.

3. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments utilisés dans le cadre du dépeuplement préventif.

### **Article 3 : mesures liées aux mouvements dans le périmètre réglementé**

Dans la zone réglementée supplémentaire sont appliquées les dispositions suivantes :

1° Les mouvements ou le transport de volailles palmipèdes, à l'exclusion des volailles palmipèdes d'un jour, sont interdits au sein de la zone réglementée supplémentaire. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées pour les exploitations commerciales par la Direction départementale chargée de la protection des populations et sous sa supervision, sous réserve d'un transport direct et dédié et seulement pour les cas de figure et les conditions présentés ci-dessous :

a) Mouvements de volailles palmipèdes pour un abattage immédiat à destination d'un établissement désigné situé dans le territoire national :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

b) Mouvements de volailles palmipèdes dans le cadre du dépeuplement préventif ordonnés par la direction départementale chargée de la protection des populations :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

c) Mouvement de volailles palmipèdes prêtes à pondre pour la production d'œufs de consommation et d'œufs à couvrir vers des établissements situés dans le territoire national, y compris dans la zone réglementée supplémentaire :

- réalisation d'une visite vétérinaire 48 heures avant départ pour contrôler l'état sanitaire des animaux par un examen clinique et vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyses virologiques sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal ou oro-pharyngé, avec obtention de résultats favorables avant mouvement.

2° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage

avicole tels que les élevages, les couvoirs, les abattoirs, les entrepôts, les usines de sous-produits animaux ou les centres d'emballage d'œufs.

Les personnes intervenant dans ces installations suivent les procédures de biosécurité adaptées à leur activité.

3° L'accès aux exploitations commerciales est limité aux personnes autorisées. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

#### **Article 4 : levée des mesures**

La zone réglementaire supplémentaire est levée après l'exécution des opérations de dépeuplement préventif et au plus tard le 10 avril.

La définition du périmètre de la zone règlementée supplémentaire, la durée et les mesures qui s'y appliquent font l'objet d'une évaluation régulière en fonction de la situation épidémiologique vis-à-vis de la circulation du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique et sauvage.

#### **Article 5 : délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine et Loire dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### **Article 6 : dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime

#### **Article 7: exécution**

Le directeur départemental chargée de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Angers, le 04 avril 2022

Pour le préfet

Le directeur départemental de la protection des populations



Eric David

## ANNEXE

COMMUNE	Code INSEE	Zone
TUFFALUN	49003	Parefeu_ouest
ARMAILLE	49010	Parefeu_ouest
BLAISON-SAINT-SULPICE	49029	Parefeu_ouest
BOUILLE-MENARD	49036	Parefeu_ouest
BOURG-L'EVEQUE	49038	Parefeu_ouest
BRIOLLAY	49048	Parefeu_ouest
BRISSAC LOIRE AUBANCE	49050	Parefeu_ouest
CANTENAY-EPINARD	49055	Parefeu_ouest
CARBAY	49056	Parefeu_ouest
CHAMBELLAY	49064	Parefeu_ouest
CHENILLE-CHAMPTEUSSE	49067	Parefeu_ouest
LES HAUTS-D'ANJOU	49080	Parefeu_ouest
CHEFFES	49090	Parefeu_ouest
CORZE	49110	Parefeu_ouest
ECOUFLANT	49129	Parefeu_ouest
ECUILLE	49130	Parefeu_ouest
FENEU	49135	Parefeu_ouest
LA JAILLE-YVON	49161	Parefeu_ouest
JUVARDEIL	49170	Parefeu_ouest
MONTREUIL-SUR-MAINE	49217	Parefeu_ouest
LE PLESSIS-GRAMMOIRE	49241	Parefeu_ouest
LES PONTS-DE-CE	49246	Parefeu_ouest
OMBREE D'ANJOU	49248	Parefeu_ouest
GENNES-VAL-DE-LOIRE	49261	Parefeu_ouest
ROU-MARSON	49262	Parefeu_ouest
LOIRE-AUTHION	49307	Parefeu_ouest
VERRIERES-EN-ANJOU	49323	Parefeu_ouest
SARRIGNE	49326	Parefeu_ouest
SCEAUX-D'ANJOU	49330	Parefeu_ouest
SEGRE-EN-ANJOU BLEU	49331	Parefeu_ouest
SOULAIRE-ET-BOURG	49339	Parefeu_ouest
THORIGNE-D'ANJOU	49344	Parefeu_ouest
TIERCE	49347	Parefeu_ouest
VERRIE	49370	Parefeu_ouest
RIVES-DU-LOIR-EN-ANJOU	49377	Parefeu_ouest